4) Le surplus du recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.

5) M. Noko Ngele est condamné aux dépens afférents à la présente procédure ainsi qu'aux procédures de référé.

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 31 mars 2011 — Grèce/Commission**

**(affaire T-214/07)**

« FEOGA — Section 'Garantie' — Dépenses exclues du financement communautaire — Cultures arables — Mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée »

1. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes — Limitation du refus de financement — Délai de vingt-quatre mois — Point de départ — Communication par la Commission des résultats des vérifications [Règlements du Conseil nº 729/70, art. 5, § 2, c), et nº 1258/1999, art. 7, § 4, al. 5] (cf. point 39)*

2. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire — Contestation par l'État membre concerné — Charge de la preuve — Répartition entre la Commission et l'État membre (Règlements du Conseil nº 729/70 et nº 1258/1999) (cf. points 51, 53-55)*

3. *Actes des institutions — Règlements — Règlement prescrivant des mesures spécifiques de contrôle — Absence de pouvoir d'appréciation des États membres — Inexécution — Justification — Meilleure efficacité d'un autre système de contrôle — Inadmissibilité (cf. point 56)*

4. *Recours en annulation — Compétence du juge communautaire — Décision de la Commission portant suppression d'un concours financier communautaire — Compétence de substituer une autre décision ou de réformer la décision litigieuse — Absence — Conclusions tendant à la réduction du montant à restituer — Irrecevabilité (Art. 230 CE) (cf. point 136)*

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2007/243/CE de la Commission, du 18 avril 2007, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie » (JO L 106, p. 55).

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 7 avril 2011 — Gruber/OHMI (Run the globe)**

**(affaire T-12/09)**

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Run the globe — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »